

Objectif

Ces explications s'adressent aux services des eaux et aux planificateurs. Elles les aident à déposer une demande de concession aussi complète que possible.

Alimentation publique en eau potable

L'utilisation de l'eau comme eau potable pour l'alimentation publique doit être convenue avec la section Alimentation en eaux de l'OED avant le dépôt de la demande de concession. En outre, la délimitation ou la modification de la zone de protection des eaux souterraines doit être examinée par la section Eaux souterraines et sites pollués de l'OED. Ces exigences valent aussi bien pour les nouvelles concessions que pour les renouvellements. Après le dépôt de la demande, la section Pompes à chaleur et eau d'usage de l'OED devient votre interlocuteur direct.

La demande de concession, dûment complétée et signée, doit impérativement être accompagnée des documents suivants :

- Rapport technique comportant la description des installations, une justification de la quantité faisant l'objet de la demande de prélèvement ainsi que les éventuels conflits d'intérêts liés à des exigences en matière de protection (p. ex. protection des zones alluviales, protection de la nature, etc.).
- Pour les eaux souterraines : rapport hydrogéologique. Preuve de la faisabilité et estimation des conséquences d'un prélèvement. Quantité annuelle maximale faisant l'objet de la demande de prélèvement de la nappe d'eau phréatique (en m³/an). Eventuellement, analyses d'eau.
- Evaluations des analyses bactériologiques et chimiques selon les besoins du laboratoire cantonal.
- Evaluations des analyses bactériologiques et chimiques des trois dernières années (analyse complète). L'ensemble des risques identifiés doivent être pris en compte conformément à l'analyse des dangers propre à l'exploitation grâce à des analyses faites en laboratoire. Outre les analyses microbiologiques, on entend en particulier ici des analyses chimiques telles que des analyses de routine (chromatographie ionique [CI]), des détections de pesticides, de métaux lourds, d'hydrocarbures, de méthyl tert-butyl éther (MTBE) et d'autres composés traces.
- En cas de renouvellement ou de modification : indications sur la zone de protection des eaux souterraines actuelle : son extension et le règlement des zones de protection répondent-ils aux exigences légales ? Si tel n'est pas le cas, il faut fournir un dossier comportant un plan et un règlement des zones de protection, accompagné du rapport d'examen préalable de la section Eaux souterraines et sites pollués de l'OED.
- En cas de nouveau captage d'eau potable : dossier comportant un plan et un règlement des zones de protection, accompagné du rapport d'examen préalable de la section Eaux souterraines et sites pollués de l'OED.
- En cas de nouvelles installations ou de modifications de construction : tous les formulaires de demande de permis de construire nécessaires dûment remplis et accompagnés des documents et plans requis.

Les procédures concernant l'alimentation publique en eau potable sont souvent liées à un volume de travail important et peuvent durer jusqu'à un an. Il faut donc prévoir suffisamment de temps.



Utilisation d'eau potable et d'eau d'usage à titre privé en dehors des zones desservies

L'alimentation en eau et l'alimentation en eau d'extinction sont du ressort de la commune. L'utilisation d'eau potable à titre privé ne peut être concédée que lorsqu'elle a lieu en dehors des zones desservies par un service des eaux public.

La demande de concession, dûment complétée et signée, doit impérativement être accompagnée des documents suivants :

- Confirmation de la commune concernée que le raccordement au réseau public n'est pas possible ou qu'il nécessite la mise en œuvre de moyens disproportionnés.
- Evaluations les plus récentes des analyses bactériologiques et chimiques.
- Plan comprenant les installations et le tracé des conduites.
- Description de l'épuration et du traitement des eaux usées, avec copie ou numéro et date de l'autorisation.
- Pour les eaux souterraines : expertise hydrogéologique sur la faisabilité et estimation des conséquences d'un prélèvement pour la nappe d'eau phréatique.
- En cas de nouvelles installations ou de modifications de construction : si elles nécessitent un permis de construire, tous les formulaires de demande de permis de construire requis dûment remplis.

Alimentation en eau potable et d'usage pour les services publics

Cette catégorie comprend les entreprises chargées de tâches publiques, comme les stations d'épuration des eaux usées. Dans sa demande, le requérant doit mentionner qu'il est chargé de tâches publiques et le prouver.

La demande de concession, dûment complétée et signée, doit impérativement être accompagnée des documents suivants :

- Preuve de la prise en charge de tâches publiques et justification du besoin d'une alimentation en eau séparée.
- Evaluations les plus récentes des analyses bactériologiques et chimiques.
- Plan comprenant les installations et le tracé des conduites.
- Description de l'épuration et du traitement des eaux usées, avec copie ou numéro et date de l'autorisation.
- Pour les eaux souterraines : expertise hydrogéologique sur la faisabilité et estimation des conséquences d'un prélèvement pour la nappe d'eau phréatique.
- En cas de nouvelles installations ou de modifications de construction : si elles nécessitent un permis de construire, tous les formulaires de demande de permis de construire requis dûment remplis.

Alimentation en eau potable en temps de crise

L'alimentation en eau en temps de crise est réglementée par l'ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC) ainsi que par les articles 25 ss de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE).

Depuis août 2011, la redevance annuelle pour l'approvisionnement en eau d'urgence représente 20 pour cent de la composante de la taxe d'eau non assise sur la consommation (art. 16, al. 1 lettre a du décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux, DRE).

Les services des eaux publics ne se voient octroyer une concession pour un approvisionnement en eau d'urgence que dans les cas suivants:

- Le captage ne sert pas ou n'est pas utilisé en exploitation normale (couverture des besoins courants et des pics de consommation déjà assurée) et ne doit être utilisé qu'en cas d'urgence, en conformité avec l'OAEC.
- Le captage est défini comme stock d'eau d'urgence au chapitre « Alimentation en eau potable en temps de crise » du plan général d'alimentation en eau (PGA).
- Le captage ne peut prétendre à une zone de protection. Celle-ci doit être supprimée.
- Le captage doit être physiquement séparé du réseau par un système de robinetterie. Cela signifie généralement que l'ensemble des robinetteries doivent être enlevées du captage (envoyer un dossier comprenant photos et description).
- En cas d'urgence selon l'OAEC, la remise en service du captage est à convenir avec l'OED et le laboratoire cantonal.

L'OED se réserve le droit d'exiger d'autres documents et informations.

Berne, le 1^{er} septembre 2013

Office des eaux et des déchets
du canton de Berne